

Directive 10.4

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur de mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs

(art. 60 al. 4 lit. F LFPⁱ/art. 8 LFCAⁱⁱ)

Date d'entrée en vigueur : 24 mars 2015

Modifiée le : 6 juin 2017

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critère d’octroi des contributions	3
4.1 Critères généraux	3
4.2 Coûts pris en considération par la Fondation	4
5. Comment déposer une demande ?	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	4
6.1 Demande d’entrée en matière	4
6.2 Demande initiale.....	4
6.3 Demande finale	4
7. Comment se déroule l’examen d’une demande ?	5
8. Modalités de versement.....	5
8.1 Demande initiale.....	5
8.2 Demande finale	5
9. Obligations des bénéficiaires	5
10. Surveillance des bénéficiaires	5
11. Recours.....	6
12. Entrée en vigueur	6
Annexe	7

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à financer, dans la mesure des fonds disponibles, des mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs (art. 60 al. 4 lit. f LFP). Dans ce cadre, les demandes devront concerner des mesures destinées à l'ensemble de la profession. En sont donc exclues les formations visant à la qualification du personnel propre à une organisation.

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) ainsi que la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (RFCA) en constituent la base légale.

2. Définition

On entend par mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs, les cours de formation continue visant le perfectionnement professionnel des employés d'un secteur économique, pour autant qu'elle soit de portée cantonale ou d'importance régionale pour le secteur, et contribuant à améliorer leur employabilité, tels que :

- Cours pour adultes permettant d'aboutir à une qualification professionnelle initiale telle que le CFC ou l'AFP, au sens de l'art. 23 RFCAⁱⁱⁱ;
- cours pour adultes menant à l'obtention d'un brevet ou un diplôme fédéral selon la liste de professions reconnues par le SEFRI (cf. liste exhaustive) <http://www.sbfi.admin.ch/bvz/hbb/index.html?lang=fr>);
- bilan de carrière.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les organismes donnant des cours à des personnes employées dans une entreprise ayant son siège social dans le canton de Genève peuvent déposer une demande (art. 60 al. 2 LFPiv/68 RFPv) :

- a) Paritairement les associations professionnelles ;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue ;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel ;
- d) les entreprises privées à titre individuel dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

4. Critère d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outre les conditions posées aux articles 69^{vi} et 70 RFP^{vii}, pour être financé par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- L'employabilité des candidats est renforcée ;

- les compétences acquises lors de la formation contribuent au maintien ou à la création d'emplois ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- le cours ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la Fondation ; une partie des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable du cours, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants au cours ou l'Etat ;
- la Fondation octroie un financement complémentaire aux subventions cantonales ou fédérales. Ces dernières devront donc être préalablement demandées aux organismes concernés et déduites du financement de la Fondation ;
- les charges et revenus doivent être équilibrés ;
- le nombre de personnes bénéficiant du cours est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de la formation ;
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- la directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour un cours spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée trois mois avant le début des cours.

6.2 Demande initiale

Pour obtenir une contribution aux mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs, le bénéficiaire devra déposer une demande initiale de financement via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début du cours. Les cours ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financés.

6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra impérativement être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai de six mois dès la fin de la formation.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen (art. 71 RFPviii). S'il manque des informations ou si le cours doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au cours.

Le montant est versé en deux étapes :

8.1 Demande initiale

Après examen de la demande initiale, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué au cours au maximum.

8.2 Demande finale

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72ix et 73 RFPx).

9. Obligations des bénéficiaires

La demande initiale doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucun cours ne pourra être financé sans cette approbation initiale.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec le cours financé, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

10. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

11. Recours

Conformément à l'article 71 LFPxi applicable par analogie, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée, doit être signé et indiquer les conclusions, ainsi que les motifs du recours.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.

Annexe

Extrait des différentes lois mentionnées dans la présente directive

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

ⁱ Art. 60 : Constitution et but

4 Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;

Loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA)

ⁱⁱ Art. 8(3) : Budget extraordinaire en cas de chômage élevé

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel de la fondation(5) en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que la fondation(5) a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

Règlement de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (RFCA)

ⁱⁱⁱ Art. 23(12) : Formations qualifiantes et formations de base

1 Font partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre a, de la loi les formations continues à des fins professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres suivants :

- a) une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- b) une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008;
- c) une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale).

2 Les formations de base, au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre b, de la loi se réfèrent à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs. Ces formations de base doivent conduire à un titre reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008.

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

^{iv} Art. 60 : Constitution et but

² La fondation⁵ participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :

- a) paritairement les associations professionnelles;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
- d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

Règlement de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP)

^v Art. 68 : Requêtes des entreprises privées

¹ Est réputée entreprise privée au sens de l'article 60, alinéa 2, lettre d, de la loi, toute entité, régie par le droit privé, qui poursuit un but économique impliquant la mise en œuvre de moyens humains et matériels en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

² Au moment du dépôt de sa requête de contribution financière, l'entreprise privée doit :

- a) avoir son siège ou une succursale dans le canton de Genève depuis 3 ans au moins;
- b) offrir toute garantie quant à sa viabilité et occuper plusieurs travailleurs ou travailleuses de façon durable dans le canton de Genève;

c) être au bénéfice depuis 3 ans au moins d'une autorisation de former au sens de l'article 51 de la loi; d) respecter les dispositions de protection du travail ainsi que les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail ou, à défaut, les prescriptions usuelles en vigueur dans la branche;



e) respecter l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier le principe de l'égalité de salaire.

³ Toute demande de contribution financière formulée par une entreprise privée doit être adressée au conseil, au moyen de la formule officielle prévue à l'article 69 du présent règlement, par l'intermédiaire d'une organisation paritaire.

⁴ Le conseil se prononce sur la recevabilité de la demande de contribution financière après examen des conditions posées à l'article 60, alinéas 2, lettre d, et 3, de la loi, ainsi qu'à l'alinéa 2 du présent article. A cet effet, il lui est loisible d'obtenir des informations auprès d'autres services de l'Etat, conformément à l'article 71 du présent règlement.

^{vi} Art. 69 : Formulation des requêtes

1 La demande de participations financières formulée en vertu de l'article 60, alinéas 1 et 2, de la loi doit être adressée au conseil au moyen de la formule officielle établie à cet effet.

2 Elle doit indiquer notamment :

- a) les noms et adresse du requérant ;
- b) l'identité de la ou des personnes responsables des actions proposées ;
- c) la nature des actions prévues, telles qu'elles sont notamment définies à l'article 60, alinéa 4, de la loi ;
- d) le contenu des programmes, la durée, l'époque et la périodicité des interventions ou des cours ;
- e) les effectifs et les caractéristiques des bénéficiaires ;
- f) le budget détaillé (frais d'enseignement, administratifs, subventions fédérales et cantonales éventuelles).

^{vii} Art. 70 : Présentation des requêtes

1 Les dispositions du présent titre sont complétées :

- a) en ce qui concerne les cours interentreprises, par les articles 20 à 24 relatifs au du subventionnement et à l'organisation de ces cours ;
- b) en ce qui concerne les demandes de prise en charge des frais découlant des mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens professionnels supérieurs ne faisant pas l'objet d'une subvention, par les articles 18 à 20 du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

² Le conseil fixe les directives propres à faciliter dans les autres cas la présentation des requêtes et leur analyse.

^{viii} Art. 71 : Relations avec d'autres services de l'Etat

Le conseil peut s'adresser à d'autres services de l'Etat en vue d'obtenir les renseignements et documents utiles à l'instruction d'un dossier.

^{ix} Art 72 : Versement de la contribution

¹ La contribution de la Fondation (1), calculée sur la base de forfaits, est versée au requêtant conformément à l'article 75, lettre c, du présent règlement, durant la période de l'action de formation concernée.

² Après la clôture des comptes de l'action de formation, les montants excédentaires sont, dans la règle, déduits de la prochaine contribution ou, si cela n'est pas possible, remboursés.

^x Art 73 : Retrait de la contribution

¹ La contribution de la fondation (1) est annulée et remboursée si :

- a) son bénéficiaire en modifie la destination ;
- b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

² la poursuite pénale est réservée.

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

^{xi} Art 71 : Recours

Les décisions de la direction de la fondation (5) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (11).

